



Association pour la
Recherche et le
Traitement des
Auteurs
d'Agressions
Sexuelles

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « A.R.T.A.A.S »
(Association pour la Recherche et le Traitement des Auteurs d'Agressions Sexuelles).

Article 2

Cette association a pour but tant en France qu'à l'étranger

- **de favoriser l'échange**
 - o entre les soignants qui œuvrent aux traitements des auteurs de violences sexuels ;
 - o entre les soignants et les autres professionnels qui interviennent dans le même champ.
- de **promouvoir** les actions thérapeutiques, les réseaux de soin,
- de **former et informer** les personnels soignants, judiciaires, les médecins coordonnateurs et les personnels du champ socio-éducatif concernés par le traitement des auteurs de violences sexuelles,
- de **collecter et diffuser les informations** sur les thérapeutiques,
- de permettre aux familles tant d'auteurs que de victimes de violences sexuelles d'avoir accès aux informations colligées,
- de **représenter** les adhérents devant les instances régionales et nationales notamment les tutelles et les ministères,
- de **valoriser les orientations psychanalytique et psychodynamique** dans la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences sexuelles tout en restant ouvert aux autres approches,
- **d'initier et promouvoir la recherche**, tant théorique qu'appliquée, en lien avec les administrations publiques, les universités et associations compétentes, sur tous les aspects de la problématique des violences sexuelles en ses versants cliniques, psychopathologiques, thérapeutiques, criminologiques et victimologiques.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au 123 Rue de Reuilly 75012 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association se compose de

- Membres d'honneur
- Membres adhérents

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, conformément au règlement intérieur.

Article 6

Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation.

L'association, dans le cadre des buts qu'elle s'est assignée, peut avoir recours à des personnes extérieures. Ces personnes pourront participer aux diverses activités de l'association et éventuellement au CA, voire au Bureau, sur invitation du Président, du Bureau ou du Conseil d'Administration. En aucun cas elles n'auront le droit de vote au sein de l'association, leur avis sera consultatif.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission ;
- 2) Le décès ;
- 3) La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, la radiation sera prononcée par la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association ;
- Les subventions publiques ;
- Dons et legs de toute personne physique ou morale.

Le fond de réserve comprend :

- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

L'association répondra seule (sur son patrimoine) des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra en être rendu responsable.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'au moins 14 membres, et au plus 21 membres. Les membres de ce conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation depuis plus de deux ans consécutifs.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration est effectué par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint ;
- 4° Des secrétaires spécifiques ;
- 5° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance de poste, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10*Le collège des représentants régionaux*

Il comprend un ou plusieurs représentants de chacune des régions (pour leur désignation, voir règlement intérieur). La fonction du Collège est de faire des propositions visant à adapter au mieux le fonctionnement de l'association aux réalités et aux particularités régionales.

Le porte-parole du collège des représentants régionaux est le "Secrétaire aux régions". La nomination de ce secrétaire est défini par le Règlement Intérieur.

Le collège des représentants régionaux se réunit sur convocation du Secrétaire aux régions ou sur demande du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 11*Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de mise à l'ordre du jour de points spécifiques, le conseil d'administration est autorisé à inviter toute personne qu'il juge nécessaire pour éclairer son jugement. Ces personnes ne pourront pas participer aux votes.

Article 12*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association présents et représentés par pouvoir selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent être électeurs.

Article 13*Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Pour qu'une assemblée générale extraordinaire puisse se tenir, il faut que soit atteint un quorum du tiers des membres de l'association, présents ou représentés.

Article 14*Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration.

Article 15*Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.